

DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE BRAM



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme
DOSSIER D'APPROBATION

4 Annexes

4.9 Risques majeurs

P.L.U :

Arrêté le 26/02/2025

Approuvé le
22/10/2025

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

4.9



Inondation



submersion
marine



aval
d'un barrage



tempêtes
fréquentes



mouvements
de terrain liés
à la sécheresse



glissements
de terrain



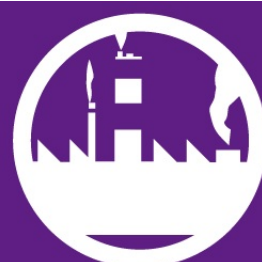
feux de forêt



sismicité



transport de
marchandises
dangereuses

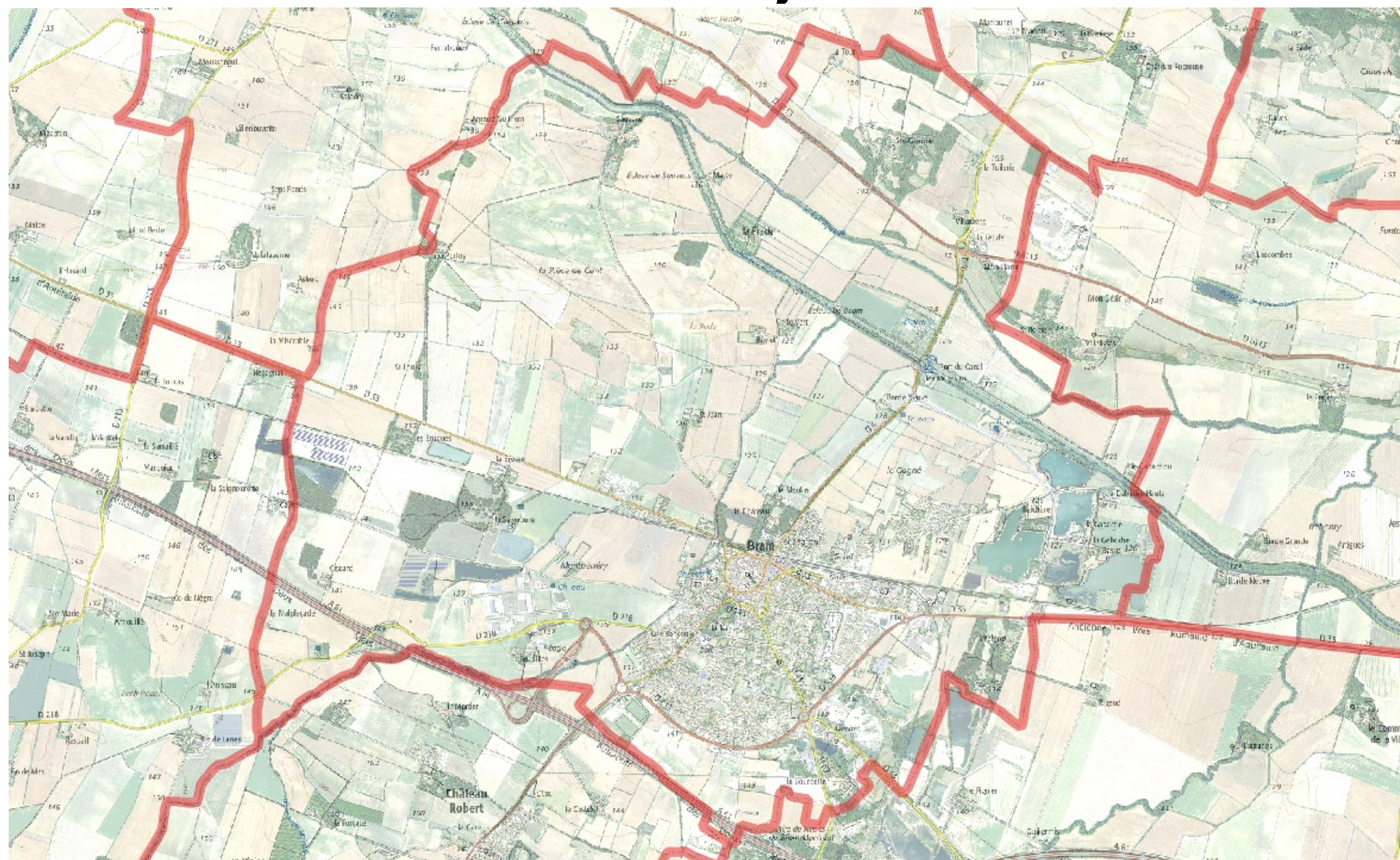


activités
industrielles

DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

TRANSMISSION D'INFORMATIONS AU MAIRE

Mise à jour 2020



Bram

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
105, Boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cedex
Téléphone 04 68 10 31 00 – Télécopie 04 68 71 24 46

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

INFORMATIONS GENERALES

Tout citoyen dispose d'un droit d'accès à l'information relative aux risques naturels auxquels il est soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Ce droit est inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L-125-2, L-125-5 et L-563-3 et R-125-9 à R-125-27.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (liée à l'activité de l'homme), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée d'une part à la présence d'un événement potentiellement dangereux, l'aléa, d'occurrence et d'intensité données, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique et d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène : Un événement potentiellement dangereux n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes
- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Les principaux risques naturels prévisibles sur le territoire national sont : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques majeurs sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque lié au transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Face aux risques majeurs, l'anticipation, la préparation et l'implication de chacun sont des facteurs de protection. Une information détaillée sur chacun de ces risques est disponible sur le site dédié à la prévention des risques majeurs, www.georisques.gouv.fr.

L'information préventive - les obligations de chacun des acteurs

le préfet réalise le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et transmet à la connaissance du maire, les informations qui lui sont nécessaires pour la mise en oeuvre de l'information préventive sur sa commune.

Le maire élabore, à partir des informations transmises par le préfet, le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) qui a pour but d'informer la population sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune (articles R125-10 à R125-14 du code de l'environnement). Dans les collectivités avec zones inondables, il procède à l'inventaire des repères de crue existants et établit les repères des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Il organise les modalités d'affichage dans les lieux les plus exposés. L'affiche communale, relative aux risques prévisibles et aux consignes de sécurité, est obligatoire dans les campings. Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, il doit informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde, par le biais de réunions publiques ou de tout autre moyen approprié (article R125-2 du code de l'environnement)

Le citoyen se tient informé des risques, limitant la vulnérabilité de ses proches et de ses biens. Il procède, en fonction de la réglementation s'appliquant à certaines zones, à l'information des acquéreurs locataire (IAL) et à l'affichage des risques connus.

Pour en savoir plus, consulter le Dossier Départemental des Risques Majeurs à la mairie et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (www.aude.gouv.fr).

AVERTISSEMENT

Les documents cartographiques contenus dans ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire ni pour l'occupation des sols ni en matière de contrats d'assurance.

Les éléments fournis ne sont que les retranscription d'études et d'informations connues à la date d'élaboration du DDRM, pour lesquels aucun travail d'interprétation n'a été effectué.

Chacun des risques dénombrés dans ce recueil ne revêt pas le même caractère de gravité car il dépend de différents paramètres liés aux particularités du risque (lieu, temps, ampleur, fréquence).

L'absence de représentation graphique sur certaines surfaces communales n'exclue pas la présence d'un risque.

Le dossier TIM ne peut donc pas être opposable à un tiers et ne peut se substituer aux règlements en vigueur, notamment pour la maîtrise de l'urbanisme.

Il convient de garder à l'esprit que d'autres aléas, non décrits dans le présent document, peuvent perturber gravement la vie sociale et économique du département, comme la tempête, les chutes abondantes de neige, le verglas, les vagues de froid ou de fortes

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Il est nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT

Prévoir les équipements minimums :

- radio-portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures, vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

S'informer en mairie :

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PPI).

Organiser :

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

Simulations :

- y participer ou les suivre et en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT

- Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.
- S'informer, écouter la radio.
- Informer le groupe dont on est responsable.
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
- Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

APRES

- S'informer, écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.
- Informer les autorités de tout danger observé.
- Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.
- Se mettre à la disposition des secours.
- Évaluer les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner.

Fréquences de la station de radio "100 pour 100" :

Carcassonne 98.0 FM
Castelnaudary 98.5 FM
Limoux 98.5 FM
Quillan 100.4 FM

Fréquences de la station de radio "Grand sud" :

Lézignan corbières 87.6 FM
Moussan 98.8 FM
Narbonne 92.5 FM
Perpignan 96.1 FM

SYNTHESE DE L'ETAT DES RISQUES SUR LA COMMUNE

Inondation			Feu de forêt			Sismique			Mouvements de terrain			Risques technologiques			Transport de matières dangereuses	Rupture de barrage	Radon
Crue rapide	Inondation de plaine	Submersion marine	Faible	Moyen	Fort	Très faible	Faible	Modéré	Argile moyen à faible	Argile fort	Autre	Industriel	Minier	Rupture de digue	Nom de la voie	Nom de l'ouvrage	Potentiel
X						X				X	X	X	X	X	A61 et RD6113 et SNCF		1

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS
Transmission d'informations au maire - 2020
Bram

LISTE DES ARRETES PORTANT RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE				
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	1982/11/06	1982/11/10	1982/11/18	1982/11/19
Inondations et coulées de boue	1987/07/15	1987/07/15	1987/10/15	1987/10/30
Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	1992/01/22	1992/01/25	1992/07/15	1992/09/24
Inondations et coulées de boue	1992-09-26	1992-09-27	1992-10-12	1992-10-13
Séisme	1996-02-18	1996-02-18	1996-10-01	1996-10-17
Inondations et coulées de boue	2000-06-14	2000-06-14	2000-09-25	2000-10-07
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	2003-07-01	2003-09-30	2006-03-30	2006-04-02
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	2009-01-24	2009-01-27	2009-01-28	2009-01-29



PRÉFÈTE
DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité



inondation rapide

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

Légende de la carte

Risque inondation

PPRI approuvé

Atlas des zones inondables

RISQUE INONDATION

CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

AVANT :

S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, Etat).

DÈS L'ALERTE :

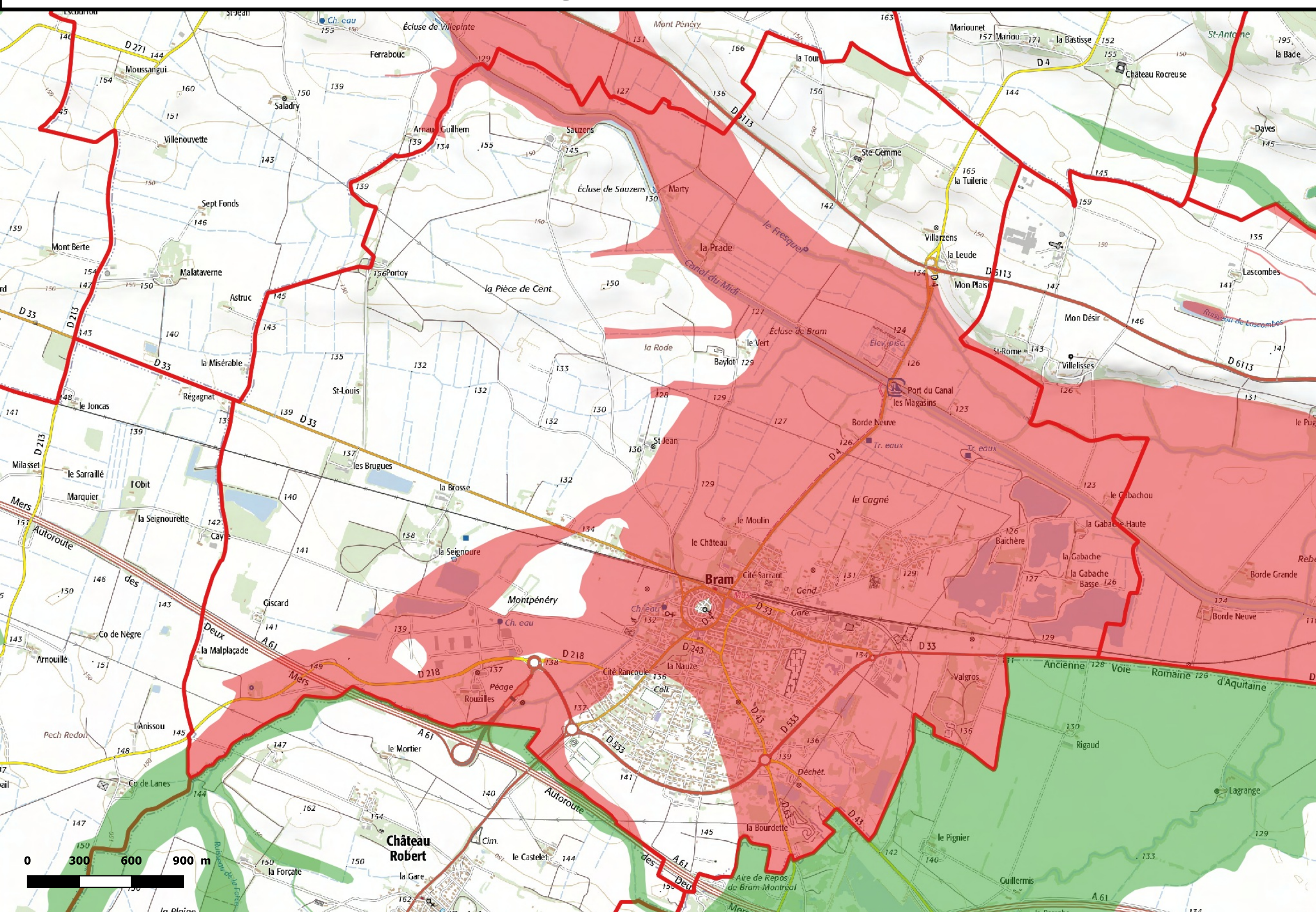
- se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie),
- prévoir les gestes essentiels,
- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants.

PENDANT L'INONDATION :

- se tenir informé de la montée des eaux (radio, mairie, service d'annonce des crues...),
- déplacer les objets de valeur et les produits polluants,
- éviter de rester bloqué (quitter les lieux dès que l'ordre en est donné).

APRÈS :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- s'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie),
- faire l'inventaire des dommages.



- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.



DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

Légende de la carte

-  Zones d'accumulation des eaux
-  Ruissellement potentiel
-  Zone inondable connue

RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Les secteurs identifiés par la méthode EXZECO sont susceptibles de phénomène de ruissellement en cas de pluie intense.

Les zones d'accumulation des eaux identifiées dans la carte ci-contre peuvent également se remplir par le même phénomène et les vies humaines présentes dans ces secteurs peuvent être en danger.

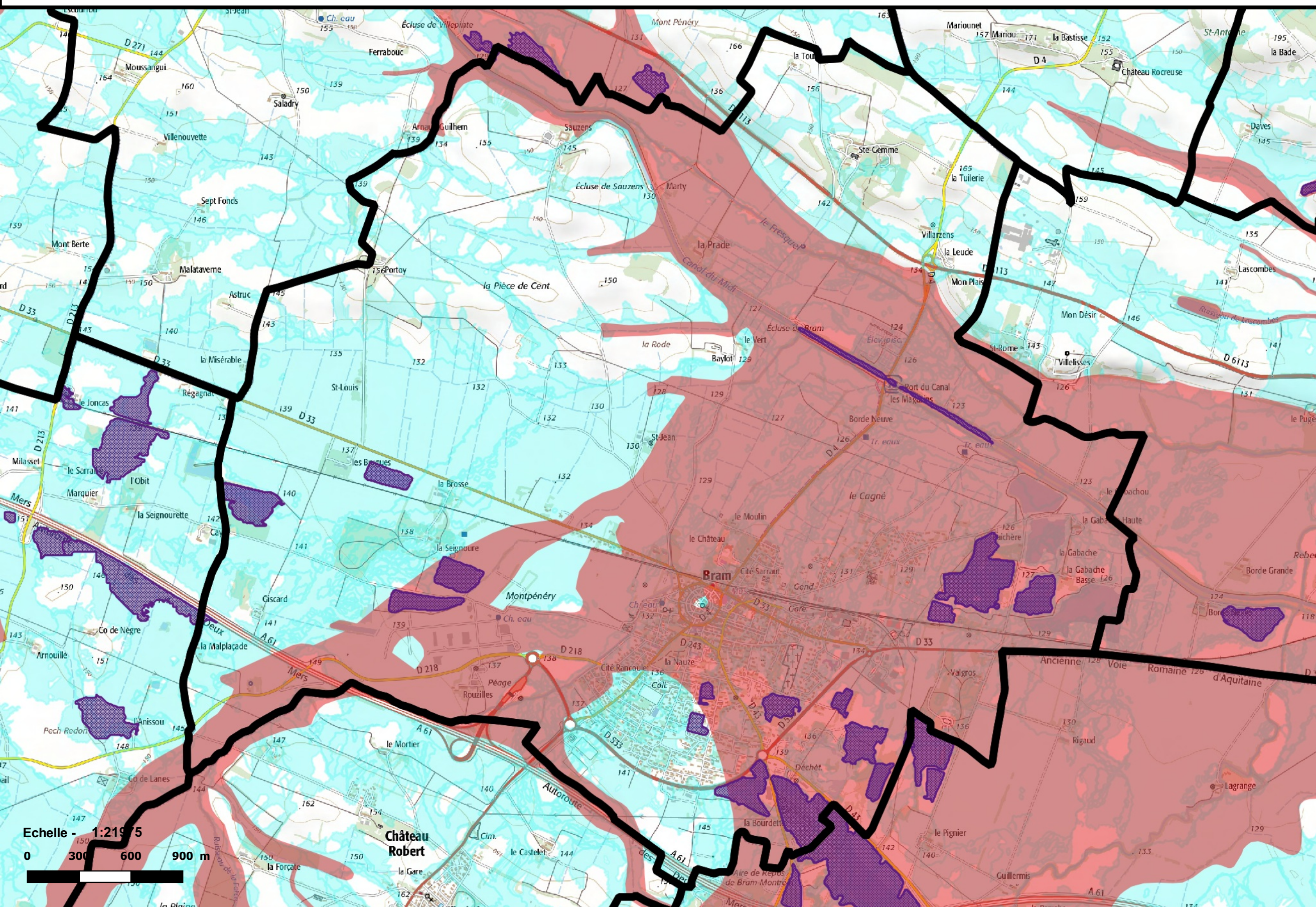
Il vous appartient de recenser les voies qui pourraient être coupées en raison d'un fort ruissellement ainsi que les enjeux impactés.

Vous prévoyez dans votre Plan Communal de Sauvegarde toutes les mesures de protection et d'alerte des enjeux concernés.

Cette connaissance vous permettra également d'élaborer votre schéma d'assainissement pluvial, obligatoire dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notamment, il déterminera les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma précisera aussi les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



Echelle - 1:21975
0 300 600 900 m

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

Légende de la carte

Retrait gonflement argiles

Fort

Moyen

Faible

RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE

CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SECURITE

AVANT :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- mettre en oeuvre les mesures constructives pour réduire le risque:
Les fondations doivent être profondes, car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation.

La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas. De même, si deux éléments de construction sont accolés et fondés de manière différente, ils doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur, pour permettre des mouvements différentiels.

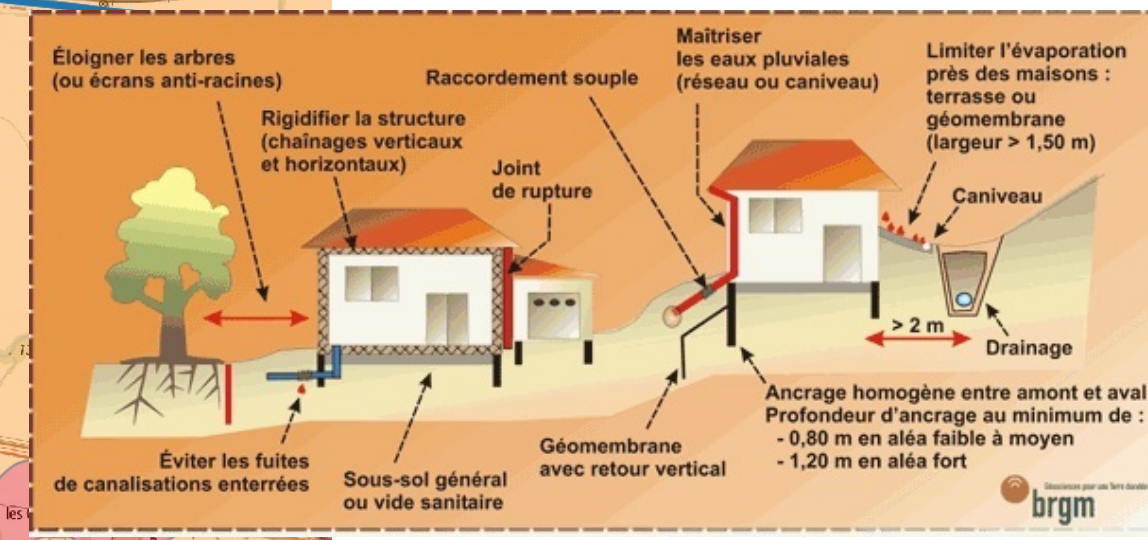
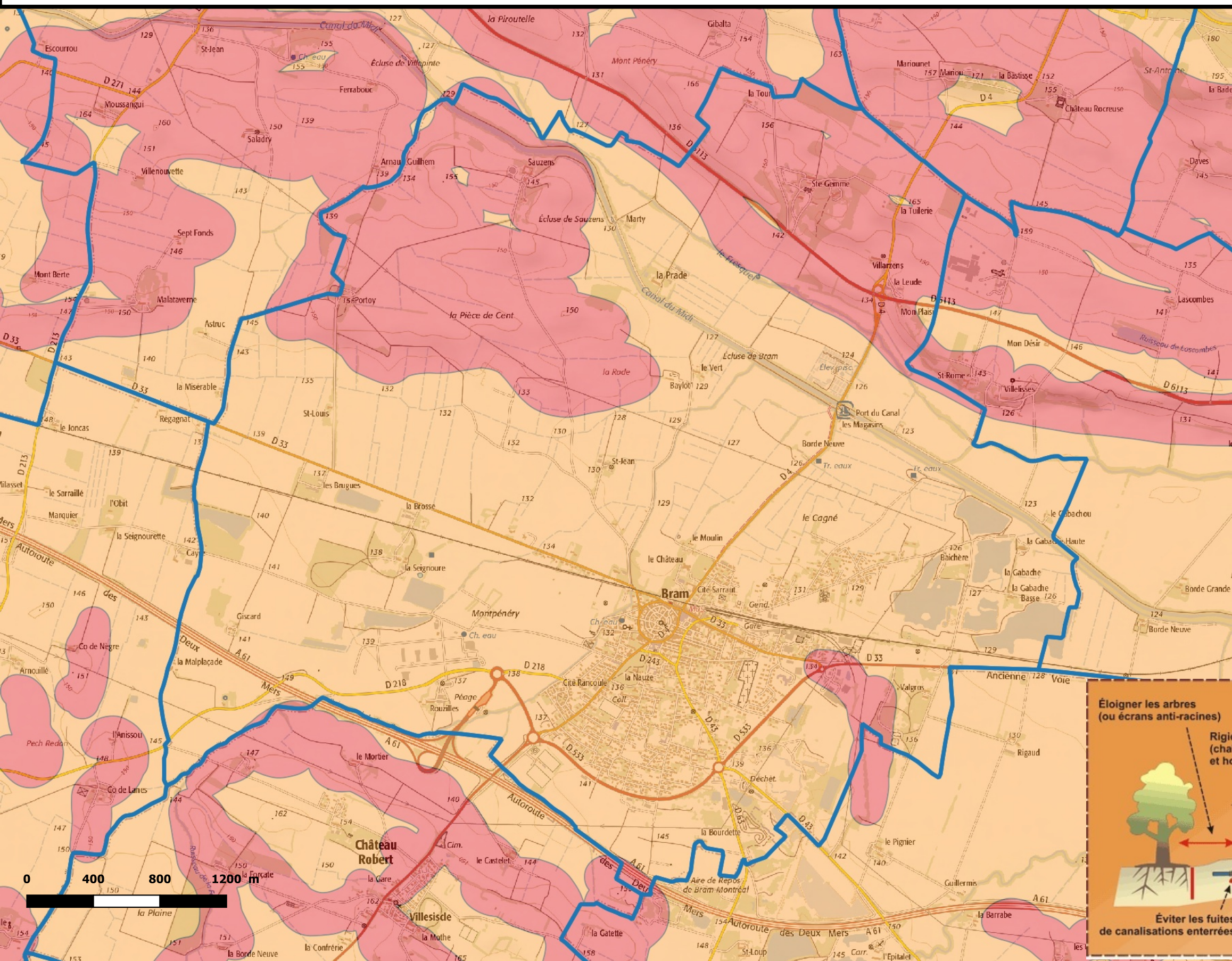
L'environnement immédiat de l'habitation : les variations d'humidité provoquées par les arbres, les drains, les pompages ou l'infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées, doivent être le plus éloignées possibles de la construction. Pour éviter l'évaporation saisonnière, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de ce phénomène.

PENDANT :

- surveiller l'évolution du bâtiment,
- signaler toute évolution dangereuse à la mairie,
- évacuer le bâtiment si nécessaire

APRÈS :

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- la sécurité des personnes et des biens peut passer par l'adoption de mesures de délocalisation des biens les plus menacés.



DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

RISQUE EFFONDREMENT DE TERRAIN

Légende de la carte

Effondrements localisés

- ▲ Effondrement
- ▲ Cavité effondrée
- ▲ Cavité existante

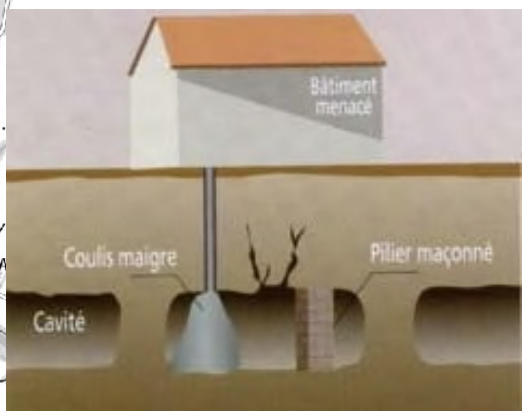
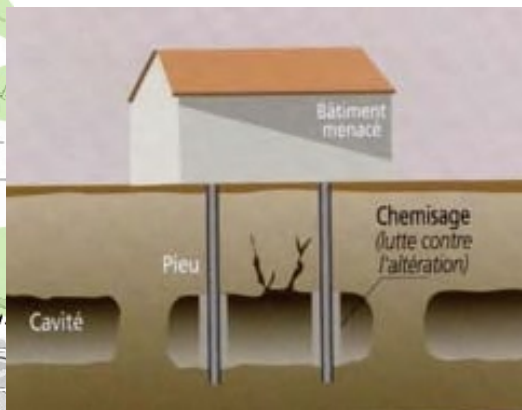
Aléas effondrements de terrain

- Très faible
- Faible
- Moyen
- Elevé

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

AVANT :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- en cas de risque avéré, mettre en oeuvre les dispositions de protection passive pour renforcer les structures des constructions menacées.

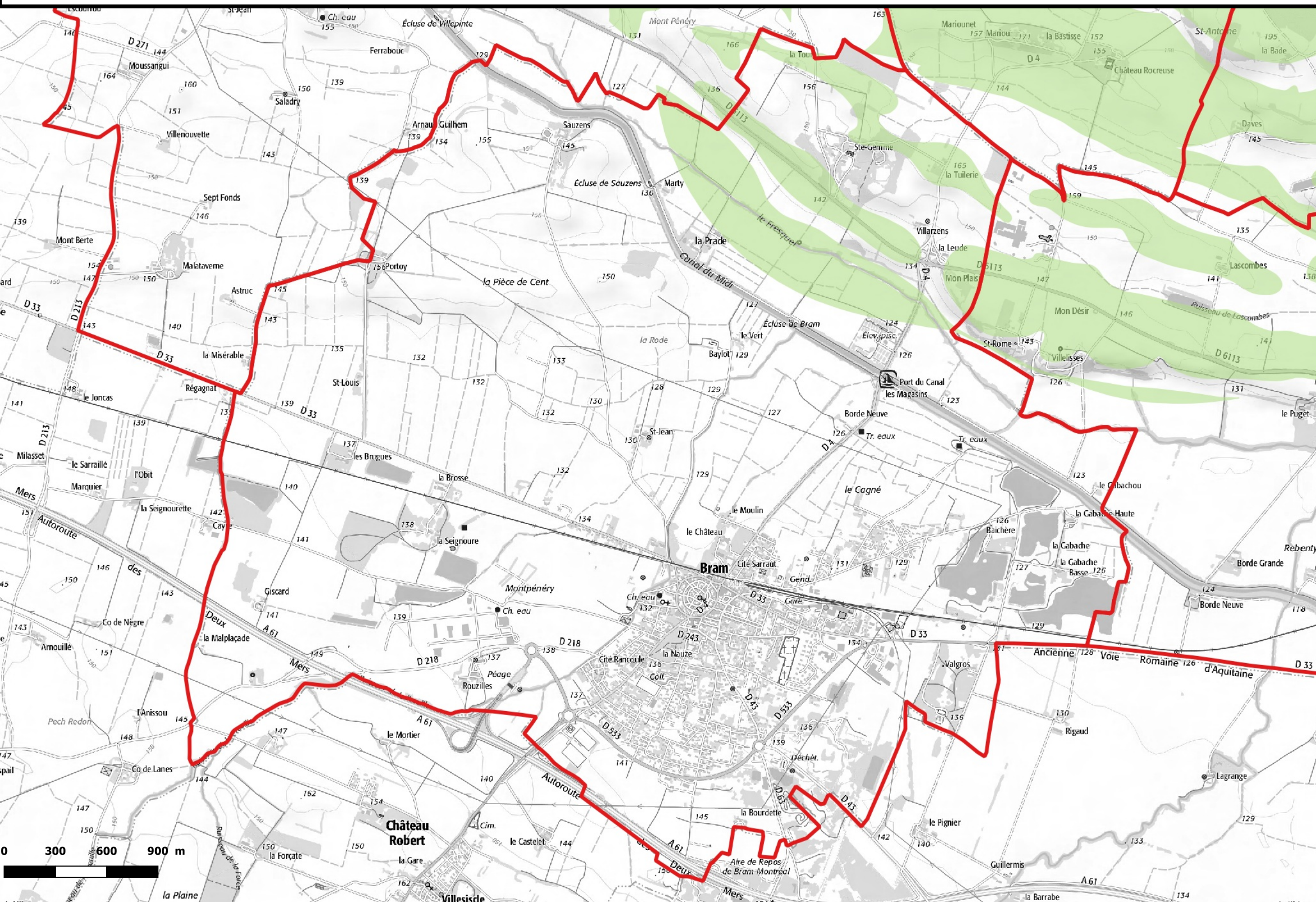


PENDANT :

- fuir les zones d'effondrement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRÈS :

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à la disposition des secours.



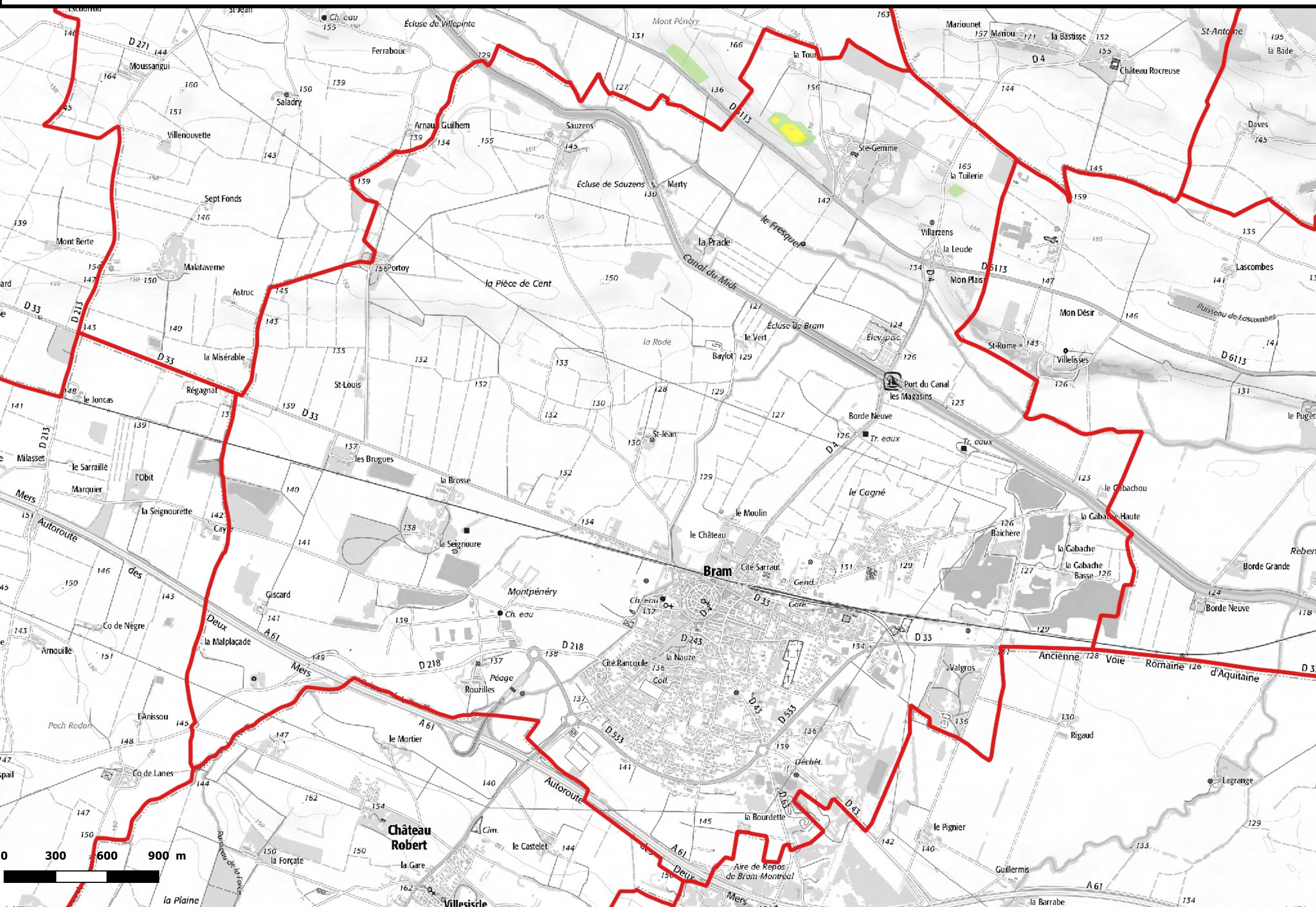
DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

- ★ Chute de bloc localisée
- Aléas chutes de blocs**
- Très faible
 - Faible
 - Moyen
 - Fort
 - Elevé

RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN



CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

AVANT :

- ☐ s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT :

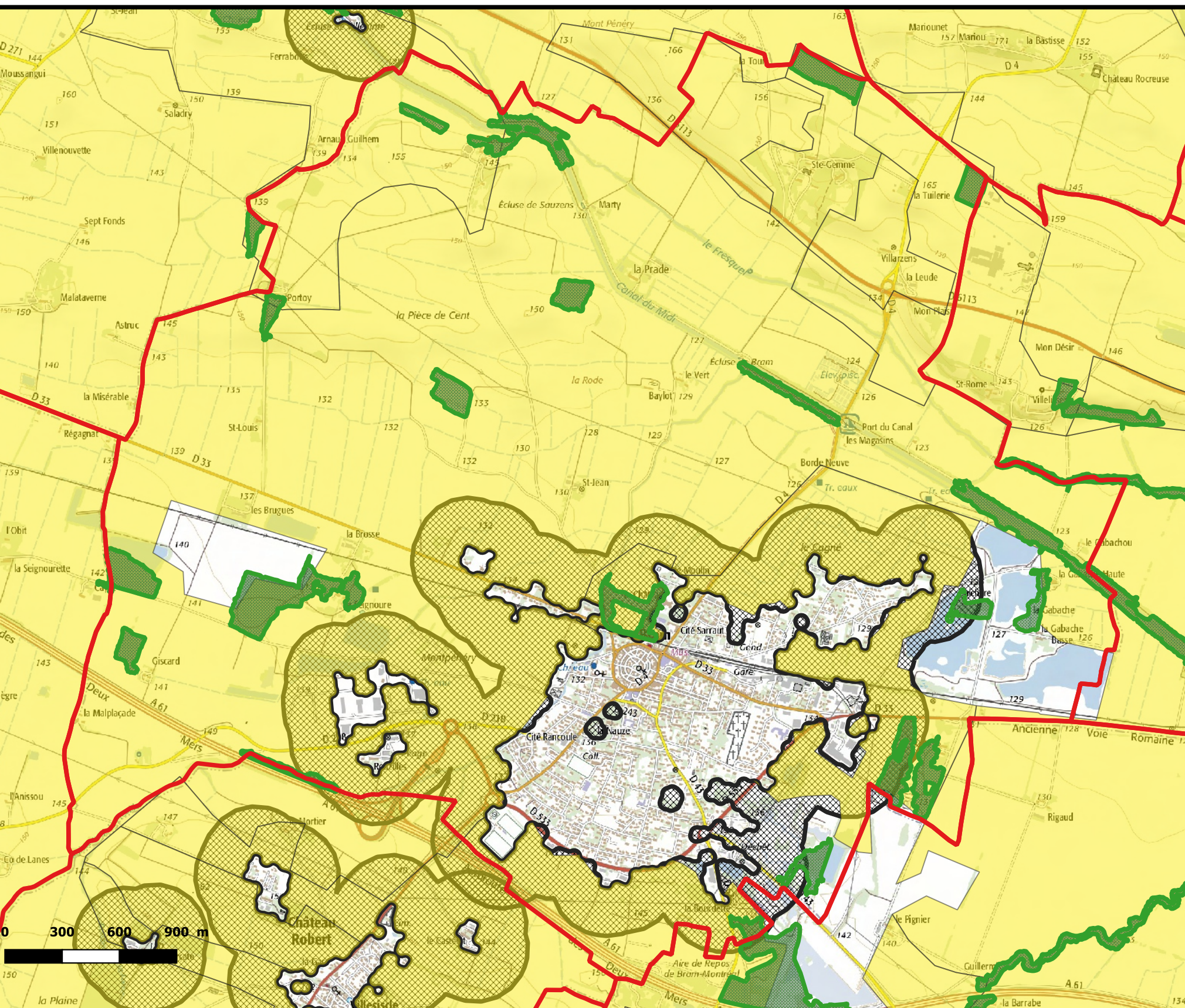
- ☐ fuir les zones d'éboulement,
- ☐ gagner au plus vite des espaces ouverts ou sans risque,
- ☐ ne pas revenir sur ses pas,
- ☐ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.
- ☐ informer les autorités au plus tôt

APRÈS :

- ☐ évaluer les dégâts et les dangers,
- ☐ informer les autorités,
- ☐ se mettre à la disposition des secours.

RISQUE INCENDIE DE FORET

Obligation de débroussaillage



Où débroussailler ?

> en zone urbaine :

- si votre terrain comporte des habitations et/ou des installations (piscine ou autres), vous devez débroussailler la totalité de la parcelle et 50 m autour des habitations et installations,
- si votre terrain n'est pas construit, vous devez débroussailler la totalité de la parcelle.

> en zone non urbaine :

- si votre terrain est construit, seules les habitations et installations doivent être protégées sur une profondeur de 50 m et les voies d'accès privées, sur une profondeur de 10 m jusqu'au bâtiment avec un dégagement d'au moins 3,50 m de largeur et de hauteur pour permettre le passage d'un véhicule de secours.
- si votre terrain n'est pas construit, vous n'avez aucune obligation.

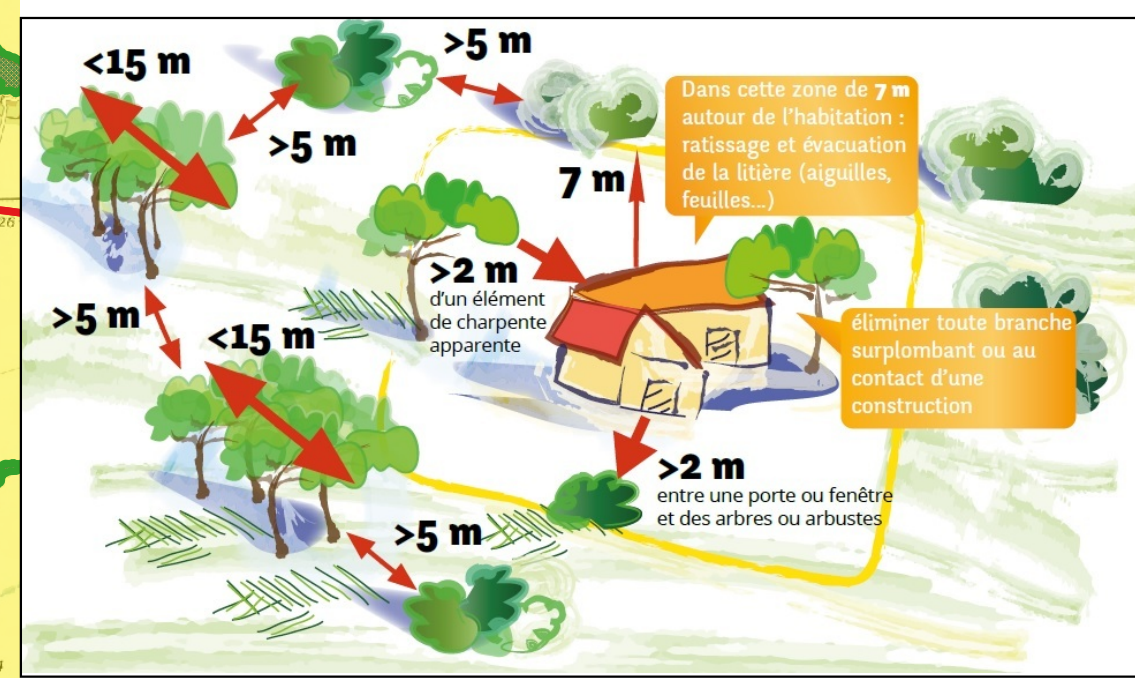
Qui doit débroussailler ?

Le débroussaillage est à la charge du propriétaire de l'habitation ou du terrain.

En cas de location, il incombe au propriétaire d'organiser (grâce au contrat de bail notamment) la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage.

Vous trouverez plus d'informations à:

<http://www.aude.gouv.fr/obligations-des-particuliers-et-des-gestionnaires-r1324.html>



Légende de la carte

 Z2 Toxique

 Isolement

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE



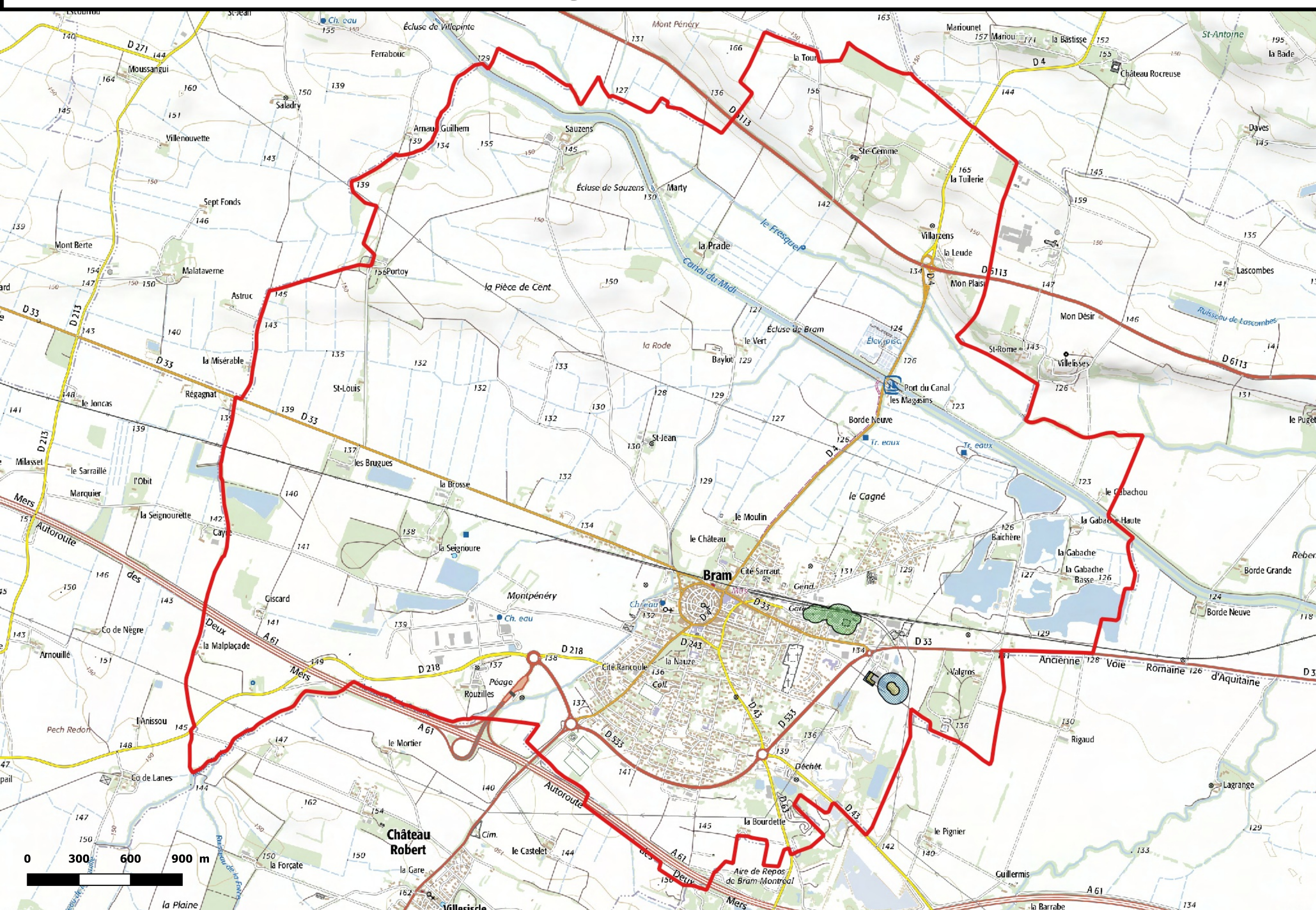
DES LE SIGNAL D'ALERTE:

- S'efforcer de conserver son calme et son sang froid
- Ne pas rester dans un véhicule
- Rejoindre le bâtiment le plus proche
- S'y confiner en obstruant toutes les entrées d'air et en arrêtant la ventilation et la climatisation
- S'éloigner des portes et fenêtres
- Se tenir informé en écoutant la radio (France Inter et radio locale)
- Ne pas fumer
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille
- Ne pas téléphoner afin d'éviter l'encombrement des lignes nécessaires aux services de secours
- Se laver en cas d'irritation et si possible se changer
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

EN CAS D'ÉVACUATION (annoncée par la radio):

- Se munir des papiers importants : carte d'identité, livret de famille, livrets médicaux
- Se munir des médicaments indispensables et d'une bouteille d'eau
- Couper l'eau, le gaz et l'électricité
- Gagner le point de rassemblement indiqué
- Se conformer aux consignes qui seront transmises
- Ne pas utiliser de véhicule personnel sauf instructions contraires des autorités

DES LA FIN DE L'ALERTE:
La fin de l'alerte est annoncée par une sirène émettant un signal continu de 30 secondes.
Aérer le local confinement.



Légende de la carte

 Réseau ferré

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

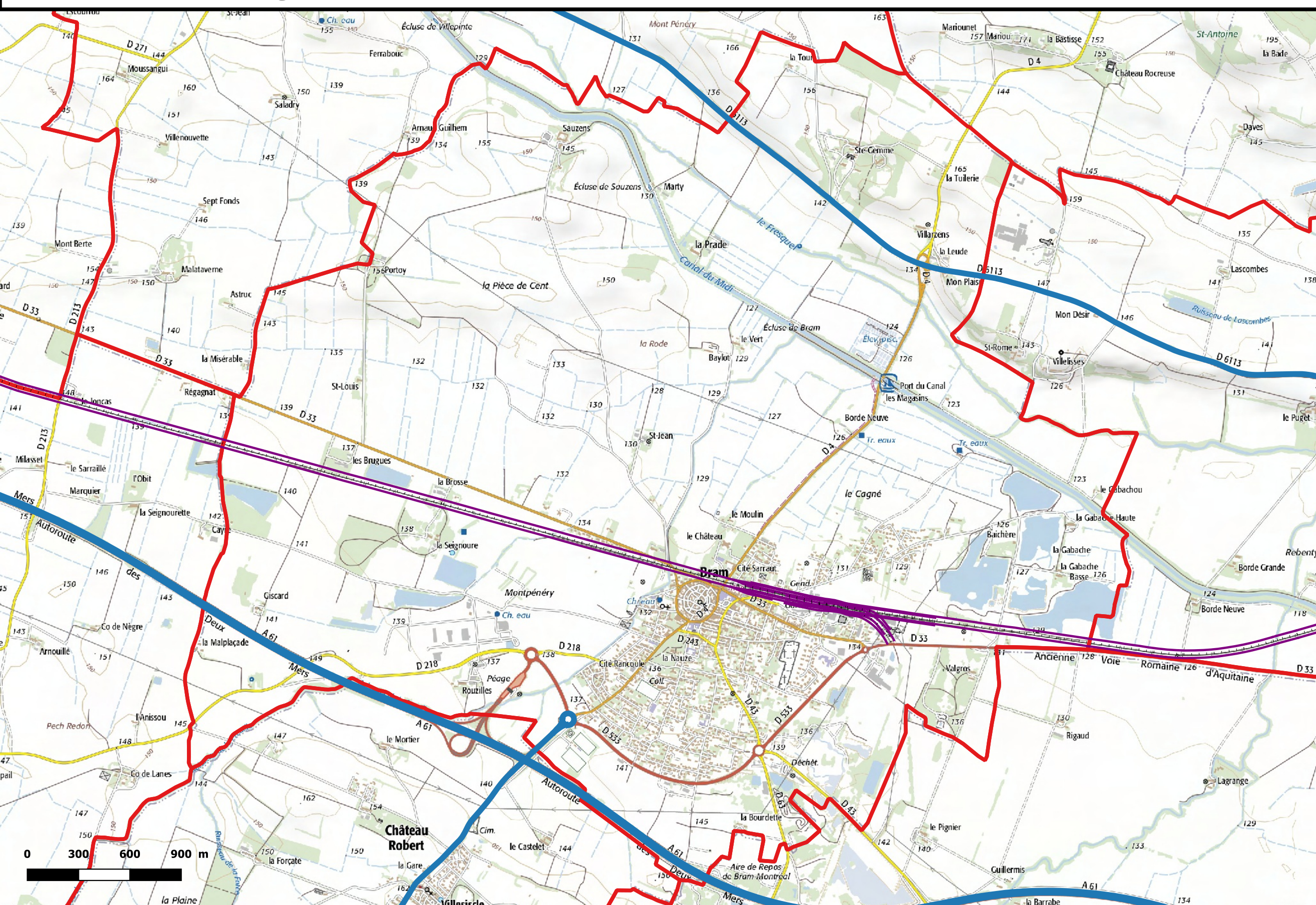
- connaître les risques,
- connaître le signal d'alerte (sirène),
- connaître les consignes de confinement : le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute.

- si vous êtes témoin de l'accident, donner l'alerte (sapeurs-pompiers 112 ou 18 ; police ou gendarmerie 17) en précisant :

- le lieu,
- la nature du moyen de transport,
- le nombre approximatif de victimes,
- le numéro du produit et le code de danger,
- la nature du sinistre.
- s'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ;
- s'éloigner si un nuage toxique vient vers vous,
- fuir selon un axe perpendiculaire au vent,
- se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement),
- se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

- Si vous entendez la sirène:
 - se confiner,
 - obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aération, cheminées...),
 - arrêter la ventilation,
 - s'éloigner des portes et fenêtres,
 - ne pas fumer,
 - ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés),
 - ne pas téléphoner.

- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

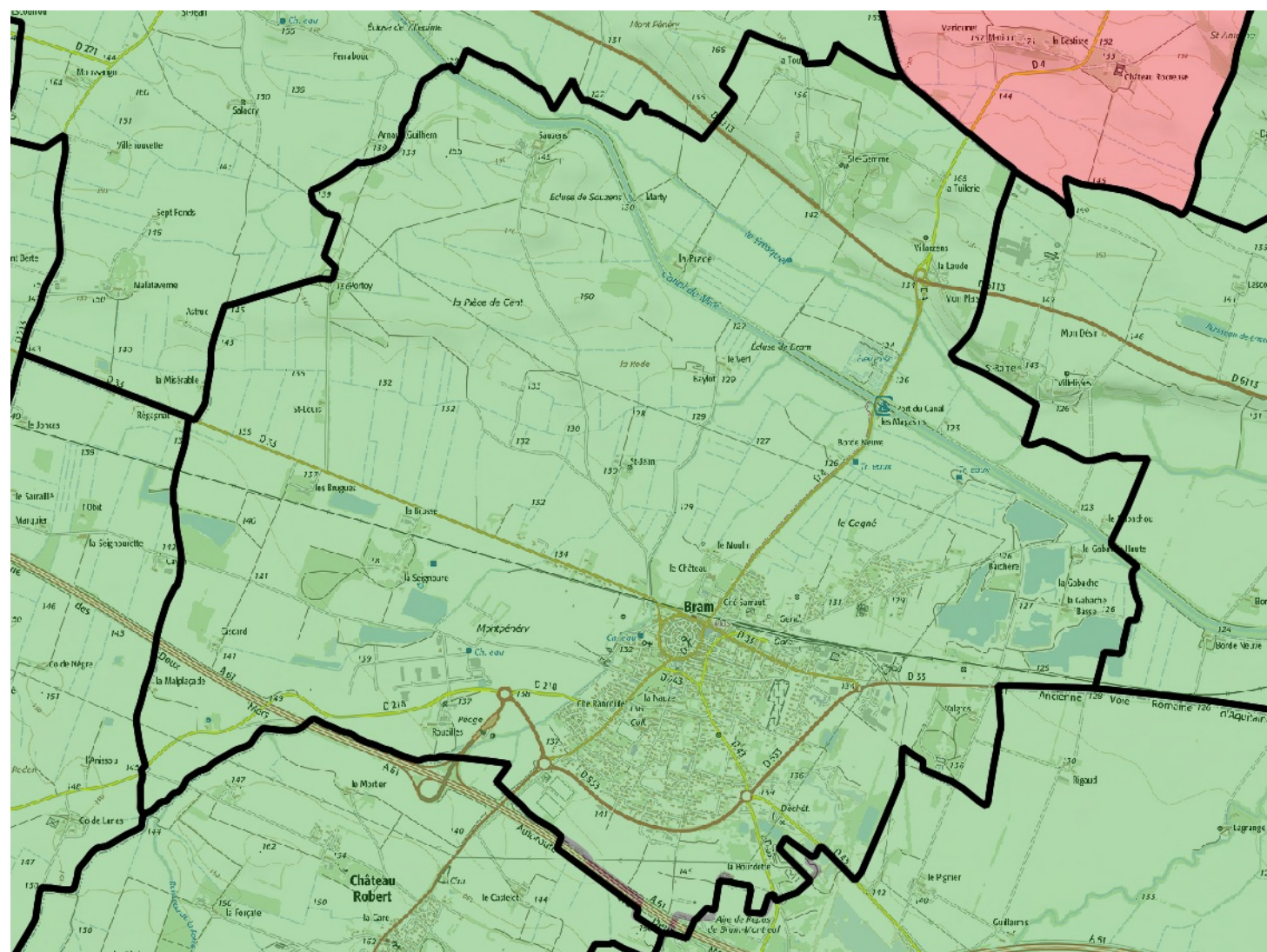


DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

POTENTIEL RADON - 1



Dans le cas des communes de superficie importante les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée.

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 400 Bq.m-3.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m-3 et plus de 6% dépassent 400 Bq.m-3.

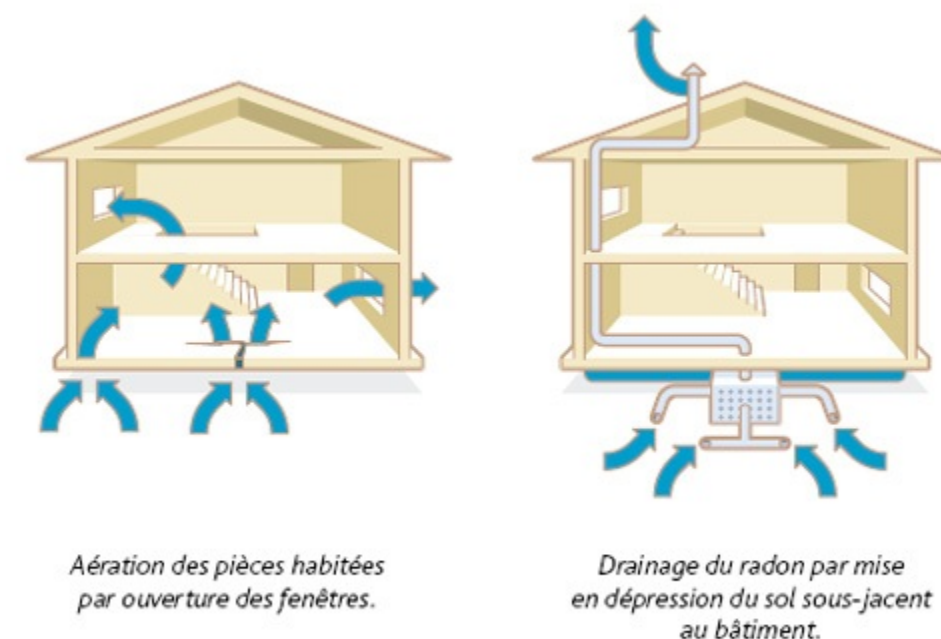
Les principes pour réduire les concentrations en radon dans les habitations

Chacun peut mesurer la concentration en radon dans son logement et agir pour réduire le niveau de pollution par des actions le plus souvent simples et peu coûteuses.

La concentration en radon peut être réduite par deux types d'actions :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;
- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

Vous trouverez plus d'informations sur www.irsn.fr



DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

Risques climatiques

Vents violents et tempêtes

Ces vents (tramontane principalement) peuvent entraîner des dommages, comme l'effondrement de cheminées, le déracinement des arbres, des véhicules déportés sur les routes et des coupures d'électricité et de téléphone. La circulation routière peut également être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

Des orages : ils se caractérisent par l'observation de décharges brusques d'électricité atmosphérique se manifestant par un bruit sec et une lueur brève (éclair) accompagnés éventuellement de précipitations. Les orages peuvent être isolés, organisés en lignes ou noyés dans le corps d'une perturbation.

Lors d'un épisode orageux, une centaine de litres d'eau peut se déverser sur un mètre carré provoquant inondations et érosion des sols. Les précipitations, et surtout la grêle, peuvent dévaster les exploitations agricoles, les parcs et jardins, les serres, etc., mais aussi augmenter les risques d'accidents pour les automobilistes. En milieu urbain, à cause de l'imperméabilité des sols, les eaux déversées par l'orage engorgent soudainement les réseaux de collecte des eaux pluviales, ce qui peut provoquer des inondations.

Grand froid

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours, pour des températures nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

Par ailleurs, la surconsommation électrique due au froid peut engendrer des coupures du réseau d'électricité.

Le plan « Grand Froid » est un dispositif interministériel prévoyant des actions en cas d'hiver rigoureux. Il est activé par les préfetures selon l'intensité du froid.

Le dispositif se divise en trois niveaux progressifs de vigilance (basés sur l'intensité du froid) et s'articule autour de deux axes :

- le devoir d'information et de prévention en matière d'hygiène et de santé, soit une alerte la population (notamment des risques d'intoxication au monoxyde de carbone se produisant en particulier l'hiver) ;
- la prise en charge médicale et sociale, ainsi qu'une vigilance accrue à l'égard des personnes vulnérables (sans-abris, jeunes enfants, personnes âgées ou fragilisées par les pathologies hivernales).

Neige et verglas

Les régions sont diversement acclimatées à la neige. Les villes, surtout celles situées en plaine, ne sont en général pas conçues pour vivre avec de la neige et en subiront plus lourdement les effets, même pour un enneigement faible.

Une hauteur de neige collante de seulement quelques centimètres peut perturber gravement, voire bloquer le trafic routier, la circulation aérienne et ferroviaire.

La formation de verglas ou de plaques de glace rend le réseau routier impraticable et augmente le risque d'accidents.

Canicule

C'est un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée (pour le sud de la France, plus de 20 °C la nuit et 35 °C le jour). Une forte chaleur devient dangereuse pour la santé dès qu'elle dure plus de trois jours.

Les personnes déjà fragilisées (personnes âgées, personnes atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc.) sont particulièrement vulnérables. Lors d'une canicule, elles risquent une déshydratation, l'aggravation de leur maladie chronique ou encore un coup de chaleur.

Les personnes en bonne santé (notamment les sportifs et travailleurs manuels exposés à la chaleur) ne sont cependant pas à l'abri si elles ne respectent pas quelques précautions élémentaires.

Le plan national canicule comprend quatre niveaux progressifs d'alerte :

- un niveau de veille saisonnière, déclenché automatiquement du 1er juin au 31 août de chaque année ;
- un niveau « avertissement chaleur » (passage en jaune de la carte de vigilance météo), permettant la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- un niveau « alerte canicule » (niveau orange) déclenché par les préfets de département, sur la base de l'évaluation concertée des risques météorologiques réalisée par Météo-France et des risques sanitaires réalisée par l'Institut de veille sanitaire (InVS) ;
- un niveau de mobilisation maximale, (niveau rouge) déclenché au niveau national par le Premier ministre sur avis des ministères de l'Intérieur et de la Santé, en cas de vague de chaleur intense et étendue associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire (sécheresse, délestages électriques, saturation des chambres funéraires, etc.).

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

OBLIGATIONS DES COMMUNES

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Les informations consignées dans le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, le sont aussi dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans le DDRM et intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. Une maquette pour élaborer ce document est disponible sur internet, à: http://www.georisques.gouv.fr/files/photos-diverses/Maquette_V20%20decembre%202012.odt

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (complété par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005) et a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le D.I.C.R.I.M..

Le P.C.S. permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un P.P.R. approuvé.

Pour un risque connu, le P.C.S. qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le P.C.S. devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le D.I.C.R.I.M.

Le plan doit être compatible avec les plans Orsec départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné. La mise en oeuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune qui peut l'utiliser dans les situations suivantes :

- pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune ;
- dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

Information Périodique Communale

Selon l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un P.P.R. doivent informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du P.P.R. ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans les P.L.U., etc.) ;
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2020

Bram

OBLIGATIONS DES COMMUNES

Affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (C. envir., art. R. 125-12).

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Les consignes de sécurité résultent des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ainsi que du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Ainsi, il pourra être réalisé non seulement sur les zones directement exposées, mais également sur la totalité de la commune (en cas de risque sismique ou cyclonique par exemple), voire sur des secteurs de communes voisines en accord avec les maires concernés.

Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local sont liées au caractère du local ou du lieu d'affichage et visent à garantir la sécurité des occupants de ces locaux.

Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

Ci-contre les modèles d'affiche pour les zones exposées et pour les locaux dépendant de la commune.
Les éléments permettant de constituer les affiches nécessaires sont disponibles sur internet, à :
<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-role-du-maire-en-matieredaffichage-et-des-consignes-de-securite>



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-005
relatif à la prévention des incendies de forêt
par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 du 03 juin 2014, relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

Vu l'étude présentée par SNCF Réseau au titre de l'article L. 134-13 du code forestier et sa mise à jour ;

Vu l'avis de la sous-commission consultative départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie en date 03 février 2023 ;

Vu les résultats de la consultation des maires réalisée du 17 avril au 09 mai 2023 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues et friches du département de l'Aude sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

Considérant les niveaux d'aléa actualisés,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté 2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie est abrogé.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Définitions

Dans le cadre du présent arrêté, le débroussaillage s'entend comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Il inclut le maintien en état débroussaillé.

Les autres termes techniques, identifiés par des astérisques (*), sont définis en annexe 1.

ARTICLE 3 : Seuil d'application

Les obligations légales de débroussaillage prévues aux titres III et IV du présent arrêté s'appliquent, dans tout le département de l'Aude, aux espaces naturels combustibles d'une superficie supérieure à 4 hectares ainsi qu'à tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces.

Une cartographie informative des zones concernées est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (www.aude.gouv.fr, Rubrique Actions de l'État / Environnement / Environnement et Développement durable / Forêt / Défense des Forêts contre les Incendies / Les obligations légales de débroussaillage).

ARTICLE 4 : Espaces naturels combustibles

Au sens du présent arrêté, les espaces naturels combustibles s'entendent comme :

- les bois et forêts*,
- les landes*, maquis* et garrigues*,
- les friches*.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 5 : Modalités techniques

Le débroussaillage permet, en assurant une rupture des continuités horizontale et verticale de la couverture végétale, de réduire l'impact des incendies, de protéger les espaces naturels et de faciliter la lutte. Il est pratiqué de manière sélective et intègre des objectifs paysagers, selon les modalités suivantes (schématisées à l'annexe 2) :

- les arbres* et branches situés à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs de façade de la construction doivent être supprimés ;
- les haies* conservées ne doivent pas représenter un volume supérieur à 2,5 m³ par mètre linéaire ;
- les arbres* ou arbustes* morts ou dépérissants doivent être éliminés, de même que les parties mortes des végétaux maintenus ;
- les végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres ;
- les végétaux (hors haies) d'une hauteur inférieure à 4 mètres doivent être élagués jusqu'à mi-hauteur ;
- les houppiers* ou bouquets de houppiers conservés doivent être distants d'au moins 5 mètres les uns des autres ;
- le diamètre des bouquets de houppiers conservés ne doit pas excéder 15 mètres ;
- les arbustes* situés sous les arbres* doivent être supprimés ;
- les arbustes* et les cannes de Provence conservés ne doivent pas excéder 15 % de la superficie à débroussailler ;
- les îlots arbustifs conservés doivent être distants d'au moins 5 mètres les uns des autres ;
- la végétation herbacée doit être tondue ;
- la litière (feuilles, aiguilles) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions ou installations* ;
- les rémanents* issus des travaux de débroussaillage doivent être éliminés ou broyés finement et étalés sur place.

ARTICLE 6 : Prise en compte des aspects patrimoniaux, paysagers et environnementaux, et/ou liés à la stabilité des sols

Afin d'intégrer des objectifs patrimoniaux, paysagers, de préserver la biodiversité et / ou la stabilité des sols, les modalités techniques prévues au précédent article peuvent faire l'objet d'adaptations, de manière localisée. Ces adaptations ne sont possibles que sous réserve d'un isolement suffisant du reste de la végétation combustible et s'il n'y a pas de risque de subir la convection et la propagation du feu à la construction.

Ces adaptations doivent faire l'objet d'un plan particulier de débroussaillage rédigé par le propriétaire, sur la base d'une note technique argumentée. Cette note présente notamment les motifs justifiant l'adaptation des modalités techniques de débroussaillage et la pertinence des mesures prises face au risque d'incendie de forêt.

Sont concernés de plein droit par les présentes dispositions les parcs, sites inscrits, sites classés, monuments historiques ainsi que leurs périmètres de protection. Dans les autres cas, la recevabilité de la demande est soumise à l'appréciation de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le plan particulier de débroussaillage est validé par la Direction départementale des territoires et de la mer, après avis de la cellule technique de Défense des Forêts Contre les Incendies.

ARTICLE 7 : Étude communale spécifique

Une étude communale spécifique peut être réalisée, à l'initiative du maire, pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt. Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillage et définit les modalités de réalisation des travaux. Elle ne peut intervenir qu'en renforcement des dispositions du présent arrêté et doit être validée par la direction départementale des territoires et de la mer, après avis de la cellule technique de Défense des Forêts Contre les Incendies.

ARTICLE 8 : Respect de la réglementation préventive

L'emploi éventuel de matériel thermique pour les opérations de débroussaillage, de même que l'élimination des rémanents issus des travaux, doivent se faire dans le respect des arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux mécaniques, à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts.

Il est notamment rappelé que le brûlage à l'air libre des déchets verts issus des travaux relatifs aux obligations légales de débroussaillage est interdit, sauf si les propriétaires ne disposent pas d'un système de collecte des déchets verts ou d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de moins de 10 km du lieu des travaux.

ARTICLE 9 : Débroussaillage sur fonds voisin

Lorsque la présence sur une propriété, de constructions, chantiers ou installations de toute nature* entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, celui à qui incombe la charge des travaux doit prendre, au préalable, les dispositions suivantes à l'encontre du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- l'informer, par tout moyen permettant d'établir une date certaine, des obligations qui s'étendent à son fonds ;
- lui demander, par écrit, l'autorisation de pénétrer sur le terrain concerné, afin de réaliser les travaux ;
- lui rappeler qu'à défaut d'autorisation accordée dans un délai d'un mois, les obligations de débroussaillage seront mises à sa charge.

L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon les modalités prévues au code forestier. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre de l'obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'obligation de débroussaillage est mise à sa charge. Le maire de la commune doit en être informé.

TITRE III : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT **LIÉES À L'URBANISME**

ARTICLE 10 : Surfaces concernées

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- (a) aux abords des constructions, chantiers et installations* de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres par arrêté. La distance de 50 mètres est mesurée à partir du périmètre de la construction ou de l'installation ;
- (b) aux abords des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers ou installations* de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur sur 3,5 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours ;
- (c) sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- (d) sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (ZAC, association foncière urbaine, lotissement) ;
- (e) sur les terrains mentionnés à l'article L. 444-1 du même code (aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes).
- (f) sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 dudit code (terrains de camping), sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- (g) sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-8 du code de l'environnement ;
- (h) aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (ICPE), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement ; le représentant de l'État dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.

L'annexe 3 reprend les différentes obligations légales sous forme de schémas.

ARTICLE 11 : Constructions ou installations non soumises

Sont exclues de l'application de l'article 10 (a) les constructions ou installations répondant, selon la déclaration faite par leur propriétaire, simultanément aux trois caractéristiques suivantes :

- pas de risque de mise à feu intrinsèque,
- aucune présence humaine autre que celle nécessaire à leur entretien,
- perte de valeur nulle en cas d'incendie, y compris pour les biens qu'elles contiennent.

ARTICLE 12 : Responsables du débroussaillage

Pour la mise en œuvre des obligations prévues à l'article 10, les travaux sont à la charge :

- (a) et (b) des propriétaires des constructions, chantiers et installations concernés ;
- (c), (d) et (e) du propriétaire de la parcelle ;
- (f) du gestionnaire ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;
- (g) des collectivités ou des particuliers responsables du débroussaillage en application des points ci-dessus ;
- (h) de l'exploitant de l'installation pour la protection de laquelle la servitude est établie

ARTICLE 13 : Superposition d'obligations

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre incombe au propriétaire de la parcelle, dès lors qu'il y est lui-même soumis. Dans le cas contraire, chacune des personnes soumises à ces obligations débrousaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge. L'annexe 4 illustre par un schéma les différents cas de figure.

ARTICLE 14 : Contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage prévues aux alinéas (a) et (b) de l'article 10, selon les termes de l'article L. 134-7 du code forestier. Il peut, à cette fin, mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

ARTICLE 15 : Sanctions et exécution d'office

En cas de violation constatée des obligations de débroussailler prévues au présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne responsable d'exécuter les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque le responsable du débroussaillage n'a pas procédé aux travaux prescrits dans le délai imparti, le maire saisit l'autorité administrative de l'État compétente, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

La commune pourvoit d'office aux travaux. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception à l'encontre des propriétaires concernés. Il est procédé au recouvrement de la somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à lui après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune, qui procède au recouvrement de la somme dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 16 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent. Il s'appuie pour cela sur la cartographie informative mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé.

TITRE IV : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX GRANDS LINÉAIRES

ARTICLE 17 : Voies ouvertes à la circulation publique*

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique*, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de ces voies, de la manière suivante :

- tronçons classés en priorité n°1 : débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, passage tous les deux ans ;
- tronçons classés en priorité n°2 : débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, passage tous les trois ans ;
- tronçons classés en priorité n°3 : débroussaillage à 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

Les présentes dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Les différents tronçons, pour chaque catégorie de voies, sont identifiés en annexe 5.

Les modalités techniques de débroussaillage prévues à l'article 5 sont adaptées. La distance entre les houppiers doit être égale à deux fois la taille du houppier projetée au sol. En outre, les arbustes ne pourront être conservés que dans les conditions suivantes :

- à plus de 10 mètres de la voie ;
- dans les zones arborées, à une distance de la projection des cimes égale à deux fois le diamètre des cimes projeté au sol ;
- dans les zones non arborées, avec une distance minimale de 20 mètres entre les bouquets ;
- à proportion de 10 % maximum de la surface totale de la zone à débroussailler.

En outre, en application de l'article L. 134-10 du code forestier, la largeur à débroussailler peut être portée à 50 mètres pour toute voie ouverte à la circulation publique répertoriée comme assurant la prévention des incendies, avec accord du propriétaire de la voie.

Les gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique disposent d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les modalités techniques prévues au présent article.

ARTICLE 18 : Lignes électriques aériennes

Le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes et postes sources procèdent de la manière suivante :

- pour les lignes HTB prioritaires, répertoriées en annexe 6, la largeur totale de débroussaillage est portée :
 - à 30 mètres de part et d'autre de chaque ligne pour les tronçons en priorité 1,
 - à 20 mètres de part et d'autre de chaque ligne pour les tronçons en priorité 2.
- Pour les lignes moyenne tension (HTA) et basse tension (BT) en fil nu (réseau de distribution publique d'électricité), une zone de sécurité de 2 mètres est réalisée en tous sens entre les branches des arbres et les câbles, en application de la réglementation technique et des responsabilités juridiques en vigueur.
- Pour les postes sources (HTB/HTA), le distributeur a en charge le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain d'une largeur 50 mètres, mesurée à partir de la clôture du poste source.

Dans chaque cas, une attention particulière sera accordée au traitement des rémanents, par élimination ou broyage fin sur place.

Lorsque les obligations de débroussaillage prévues au présent article se superposent à des obligations prévues aux titres III et IV, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures électriques pour ce qui les concerne.

ARTICLE 19 : Infrastructures ferroviaires

Les tronçons des infrastructures ferroviaires soumis à obligations légales de débroussaillage feront l'objet d'une cartographie évolutive, annexée au présent arrêté et qui sera mise à jour sur le site des services de l'État dans l'Aude. Cette cartographie vaut dérogation à l'article 3 du présent arrêté.

Pour les tronçons identifiés en priorité n° 1, une analyse terrain sera conduite en collaboration avec la DDTM et le SDIS pour identifier des mesures alternatives au débroussaillage (bande mise à nu, muret pare-étincelles...).

Pour les tronçons identifiés en priorités n°2 et 3, les mesures mises en œuvre sont celles prévues par l'étude SNCF Réseau mentionnée dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Étude spécifique

Une étude spécifique, présentée par le gestionnaire de réseau et validée par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, pourra permettre la prise de dispositions dérogatoires aux articles 17, 18 et 19, en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

ARTICLE 21 : Propriétaires des fonds

Dans tous les cas prévus au présent titre, les propriétaires des fonds ne peuvent pas s'opposer au débroussaillage. Ils sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant le début des travaux.

Faute de commencement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée dans le courrier, la procédure engagée devient caduque.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 22 : Espaces boisés classés

En application des articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de l'urbanisme, au sein des espaces boisés classés, sont autorisés et dispensés de déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté, à condition qu'ils se limitent aux dispositions strictement nécessaires à l'exécution des obligations légales de débroussaillage, telles que prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 23 : Sites inscrits et classés

En site inscrit ou classé, les travaux courants de débroussaillage, nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et qui ne sont pas de nature à modifier significativement l'état ou l'aspect du site, ne sont pas soumis à l'autorisation spéciale prévue au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige en principe assujettis à autorisation pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies.

ARTICLE 24 : Exploitations forestières

En cas d'exploitation forestière en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillage, les rémanents* seront éliminés dans la bande des 10 mètres à partir du bord de la chaussée. Cette distance est portée à 20 mètres pour les tronçons prioritaires listés en annexe 5.

Dans les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire de la parcelle s'assurera de l'élimination ou du broyage fin des rémanents.

TITRE VI : MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 25 : Contrôle

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4, L. 161-5 et R. 161-1 et R. 161-2 du code forestier, et notamment : les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office National des Forêts, les gardes-champêtres et agents de police municipale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés.

ARTICLE 26 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues devant les juridictions civiles et pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose aux sanctions prévues au code forestier, et notamment à son article R. 163-3 (contravention de 5^e classe avec la possibilité de recours à une amende forfaitaire de 200 €).

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 28 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, la directrice de cabinet, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Aude Ariège Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à tous les maires du département.

Carcassonne, le 27 DEC. 2023

Le Préfet,



Christian POUGET

ANNEXES

ANNEXE 1 : Définitions des termes techniques

Arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés mesurant plus de 4 mètres de hauteur à l'issue de leur développement.

Arbustes : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés mesurant moins de 4 mètres de hauteur à l'issue de leur développement.

Bois et forêts : espaces boisés, plantations d'essences forestières ou reboisements d'une superficie supérieure à 0,5 hectare.

Bouquet : ensemble d'arbres dont les houppiers se joignent.

Friches : ancien espace agricole ayant perdu sa fonction depuis plus de trois ans.

Garrique : formation végétale basse plus ou moins ouverte, composée en grande partie d'arbustes et d'arbrisseaux, sur sol généralement calcaire.

Haie : alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature.

Houppier : ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre.

Constructions et installations de toute nature : occupation temporaire ou pérenne d'un espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont, entre autres, considérés comme des installations les cabanons assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur, les ateliers et garages, les hangars, les serres permanentes, les piscines, les cimetières, les terrains de sports, les stands ou pas de tir, les aires de stationnement aménagées, les dépôts de véhicules, les tarmacs, les carrières, les citernes de gaz, les décharges, les éoliennes, les fermes photovoltaïques, les postes électriques, les antennes radars et relais, les caravanes (dans la mesure où elles sont présentes sur une longue période), les habitations légères de loisirs (mobil-homes), les campings et parcs résidentiels de loisirs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

Sont en revanche, exclus de cette définition : les canalisations souterraines, les canaux, les murs de clôture, les ruines, les niches et petits poulaillers sans électricité, les captages d'eau potable et réservoirs, les points d'eau DFCE ainsi que les cabanons divers (s'ils ne sont pas assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des objets de valeur).

Lande : site de plus de 5 ares de superficie et de plus de 20 mètres de large portant des végétaux non cultivés, ligneux ou non.

Maquis : formation végétale arbustive haute, généralement fermée, sur sol acide.

Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes après une coupe.

Voies ouvertes à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers et soumises au code de la route (autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation).

ANNEXE 2 : Modalités techniques du débroussaillage

les OLD en PRATIQUE

Abords immédiats du bâti



- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière



rien en surplomb du toit et de la charpente



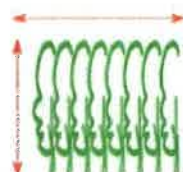
litière à ratisser sur 7 m

rien à 3 m des ouvertures

Périmètre autour du bâti



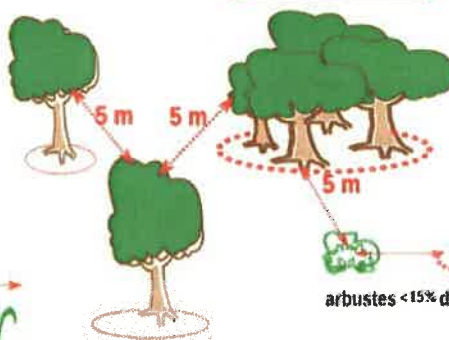
- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15 % maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- élaguer les arbres sur 2 m de hauteur



volume des haies
< 2.5m³/mètre linéaire

bouquet d'arbres conservés
diamètre max 15 m

< 15 m



tronc sans branches
jusqu'à 2 m de hauteur



arbustes < 15% de la surface du terrain

enlever les végétaux morts
et parties mortes et sèches



Voie d'accès privée



- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 3.5 m et élagage des arbres sur 3.5 m de hauteur.
- Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres



débroussailler 10 m de part et d'autre de la voie

Elimination des végétaux coupés

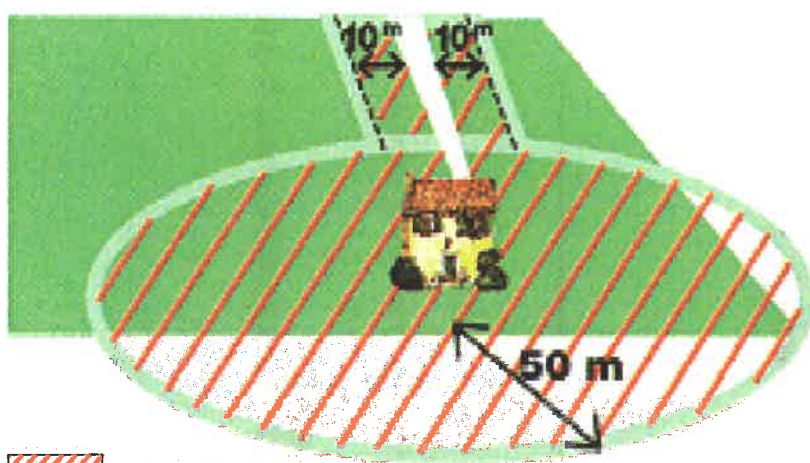
- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie.



- l'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10 km et sous réserve du respect de prescriptions

ANNEXE 3 : Obligations de débroussaillage liées à l'urbanisme

Surface à débroussailler autour des constructions / installations de toute nature*



➤ Autour de toute installation ou construction le débroussaillage est à opérer dans un rayon de 50 m.

➤ Les voies privées donnant accès aux constructions et installations sont à débroussailler sur une profondeur de 10 m de part et d'autre avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur sur 3,5 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours

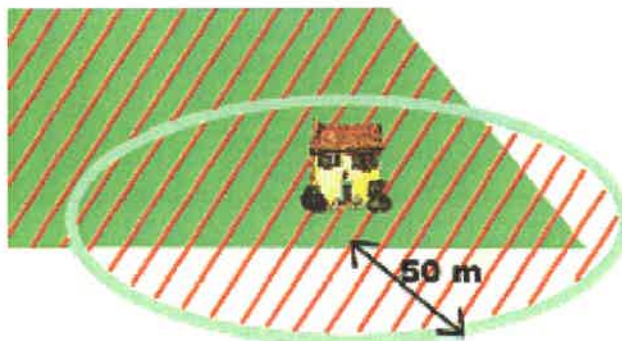
Zone à débroussailler

A cette surface peut s'ajouter une obligation liée au document d'urbanisme



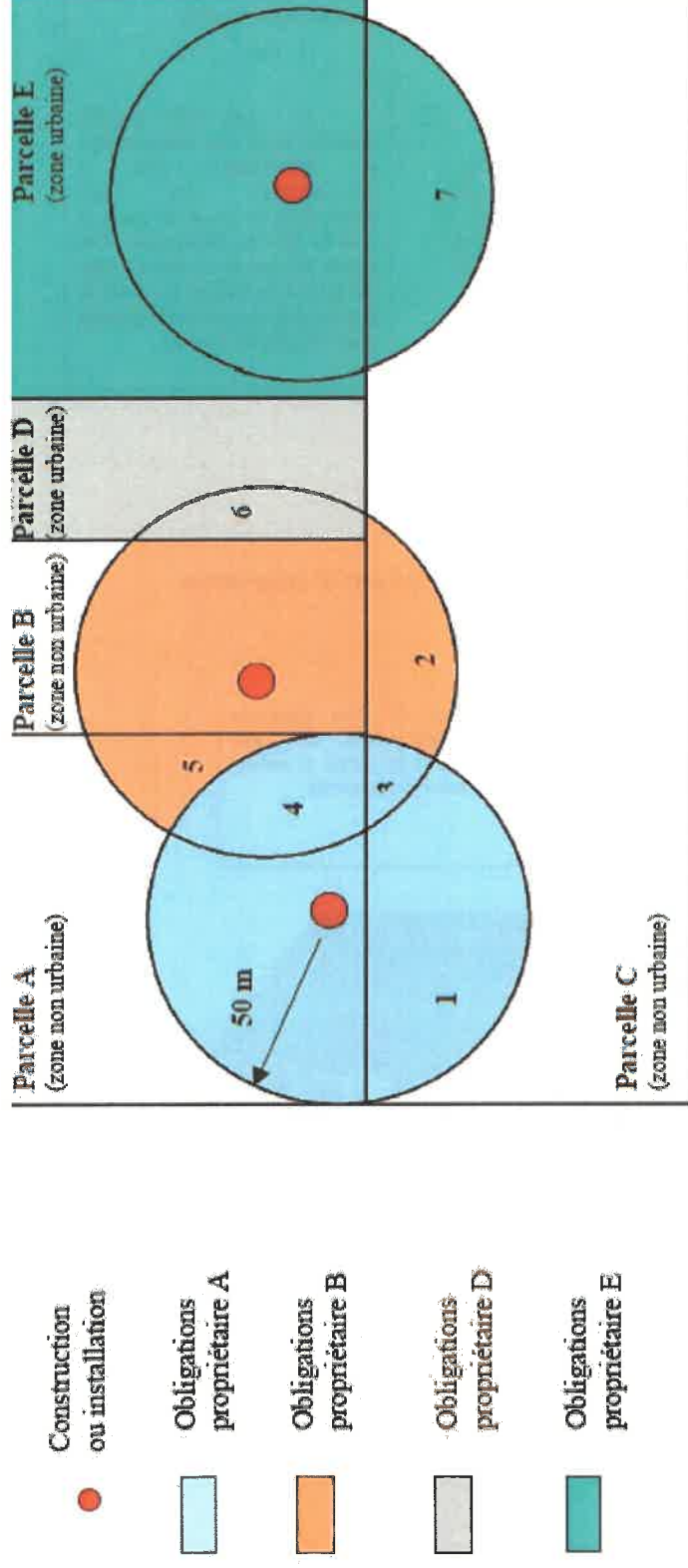
Toute parcelle en zone U d'un document d'urbanisme ou en lotissement, doit être débroussaillée en totalité et ce même si aucune construction ou installation n'y est présente

Aux obligations liées à la parcelle s'ajoutent celles liées à la construction ou à l'installation



Zones à débroussailler

ANNEXE 4 : Superposition d'obligations de débroussaillage



Zone 1 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 2 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 3 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation et la construction B est plus éloignée de la parcelle C que ne l'est la construction A.

Zone 4 : à débroussailler par A car la zone de recoupement se trouve sur son terrain.

Zone 5 : à débroussailler par B car A n'a pas lui-même d'obligation sur cette zone.

Zone 6 : à débroussailler par D car en zone urbaine toute parcelle est à débroussailler en totalité par son propriétaire

Zone 7 : à débroussailler par E car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite. Par ailleurs E doit nettoyer la totale de sa parcelle puisqu'elle est en zone urbain.

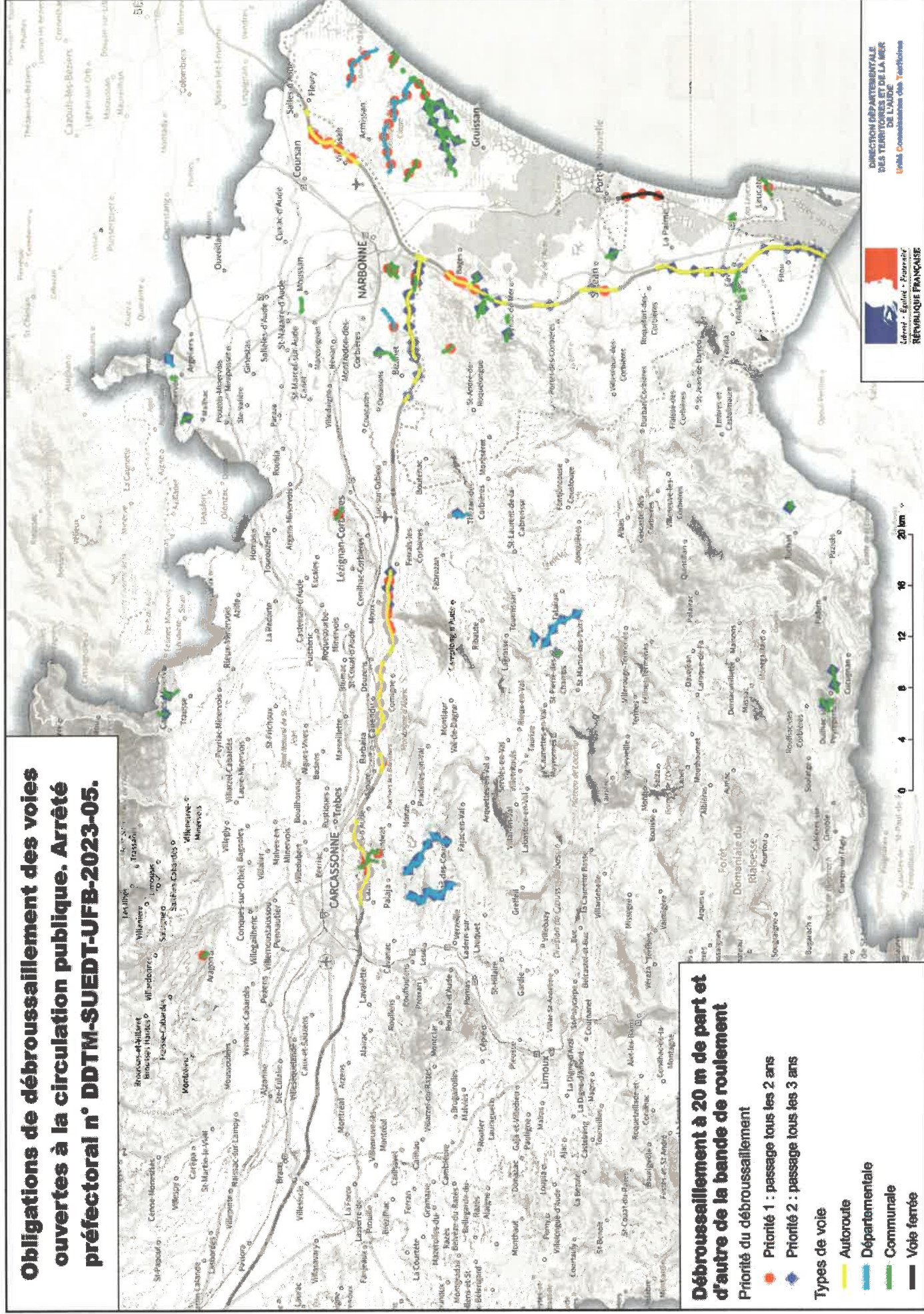
Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

- Priorité du débroussaillage
- Priorité 1 : passage tous les 2 ans
 - Priorité 2 : passage tous les 3 ans

Types de voie

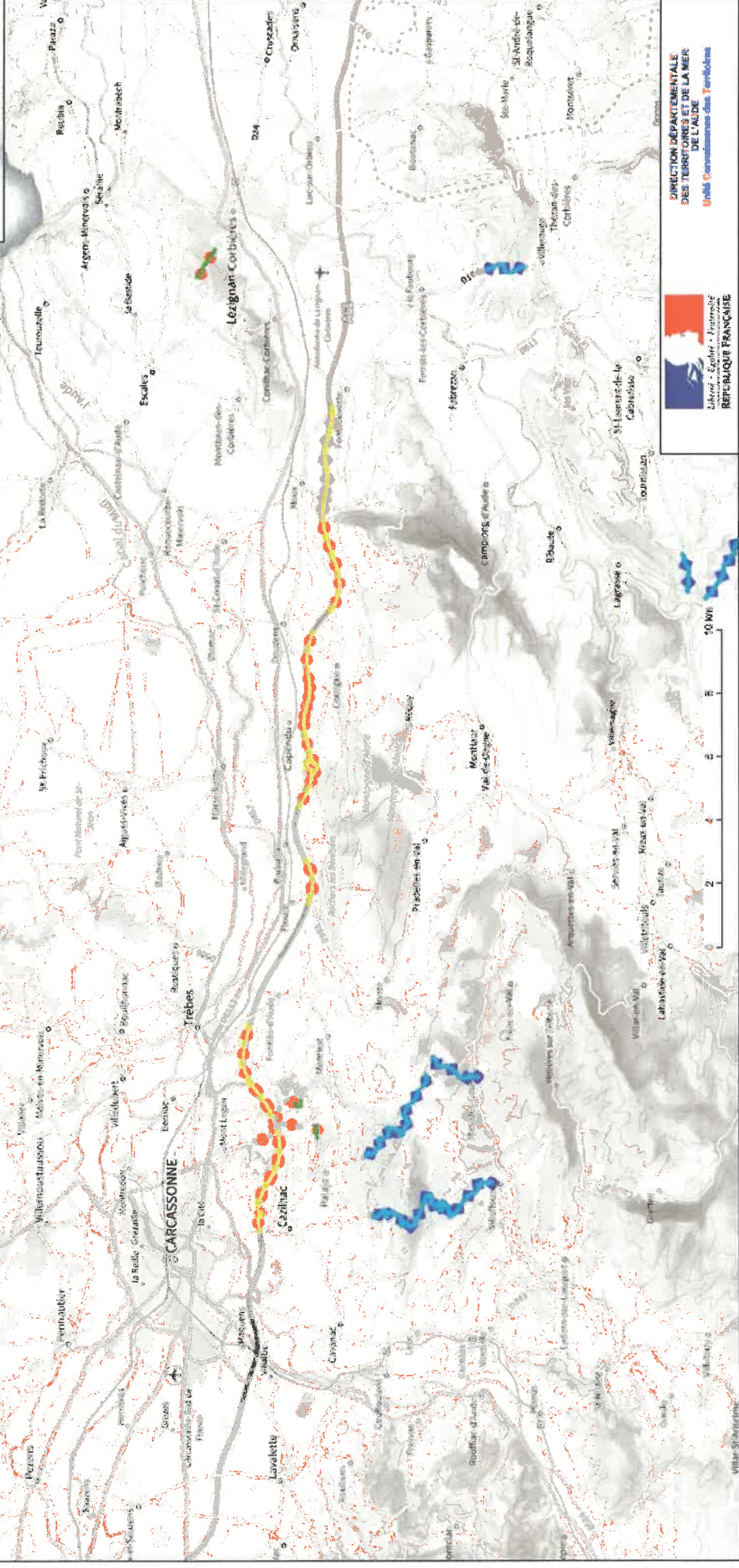
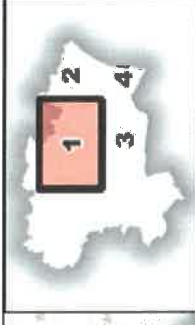
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée



Obligations de débroussailllement des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.

Débroussailllement à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

- Priorité du débroussailllement Types de voie
- Priorité 1 : ● Autoroute
 - Priorité 2 : ◆ Départementale
 - Priorité 3 : ■ Commune
 - Priorité 4 : — Voie ferrée

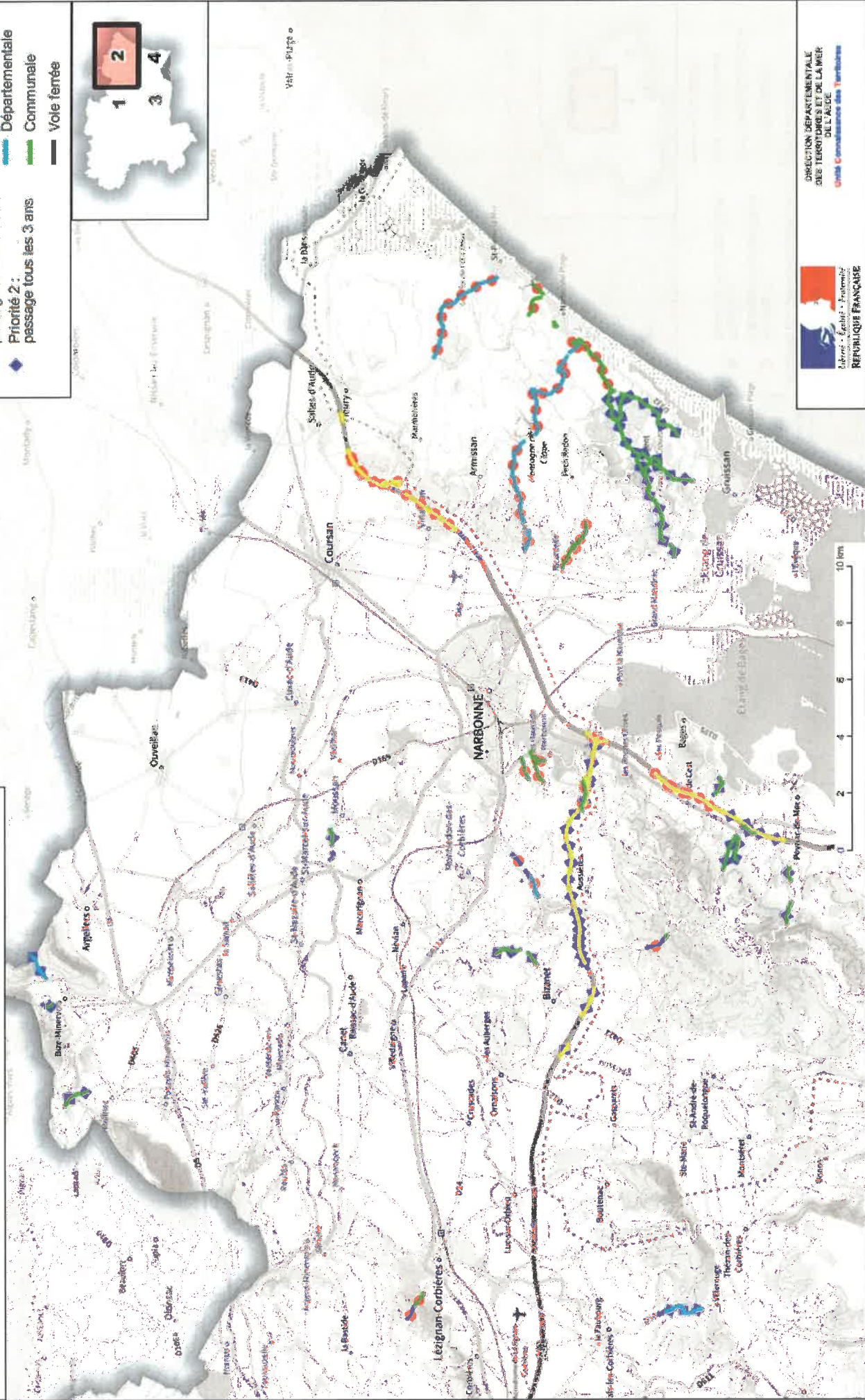


Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 :
passage tous les 2 ans
- ◆ Priorité 2 :
passage tous les 3 ans
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie fermée

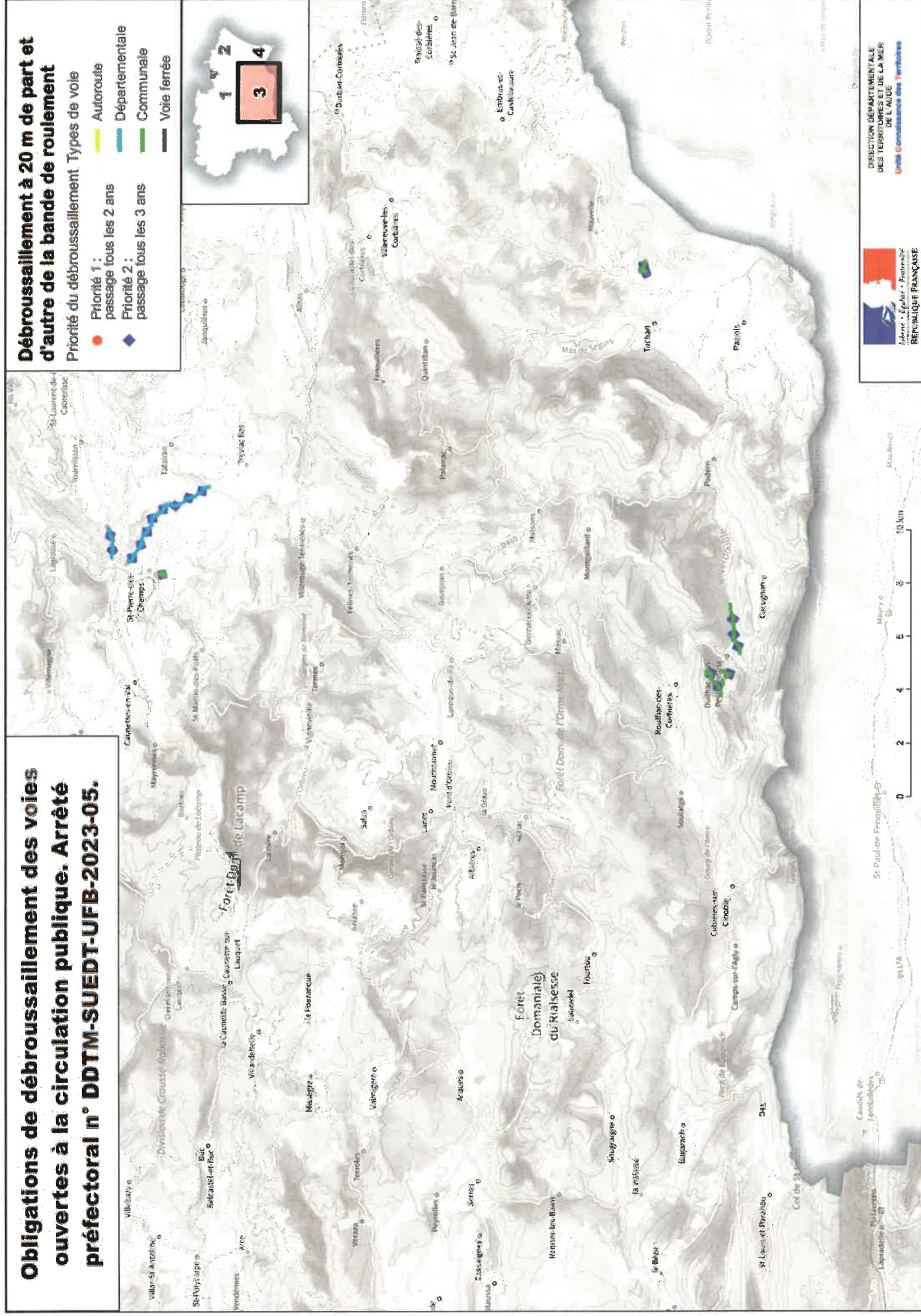


Obligations de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique. Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-05.

Débroussaillage à 20 m de part et d'autre de la bande de roulement

Priorité du débroussaillage Types de voie

- Priorité 1 :
passage tous les 2 ans
- ◆ Priorité 2 :
passage tous les 3 ans
- Autoroute
- Départementale
- Communale
- Voie ferrée

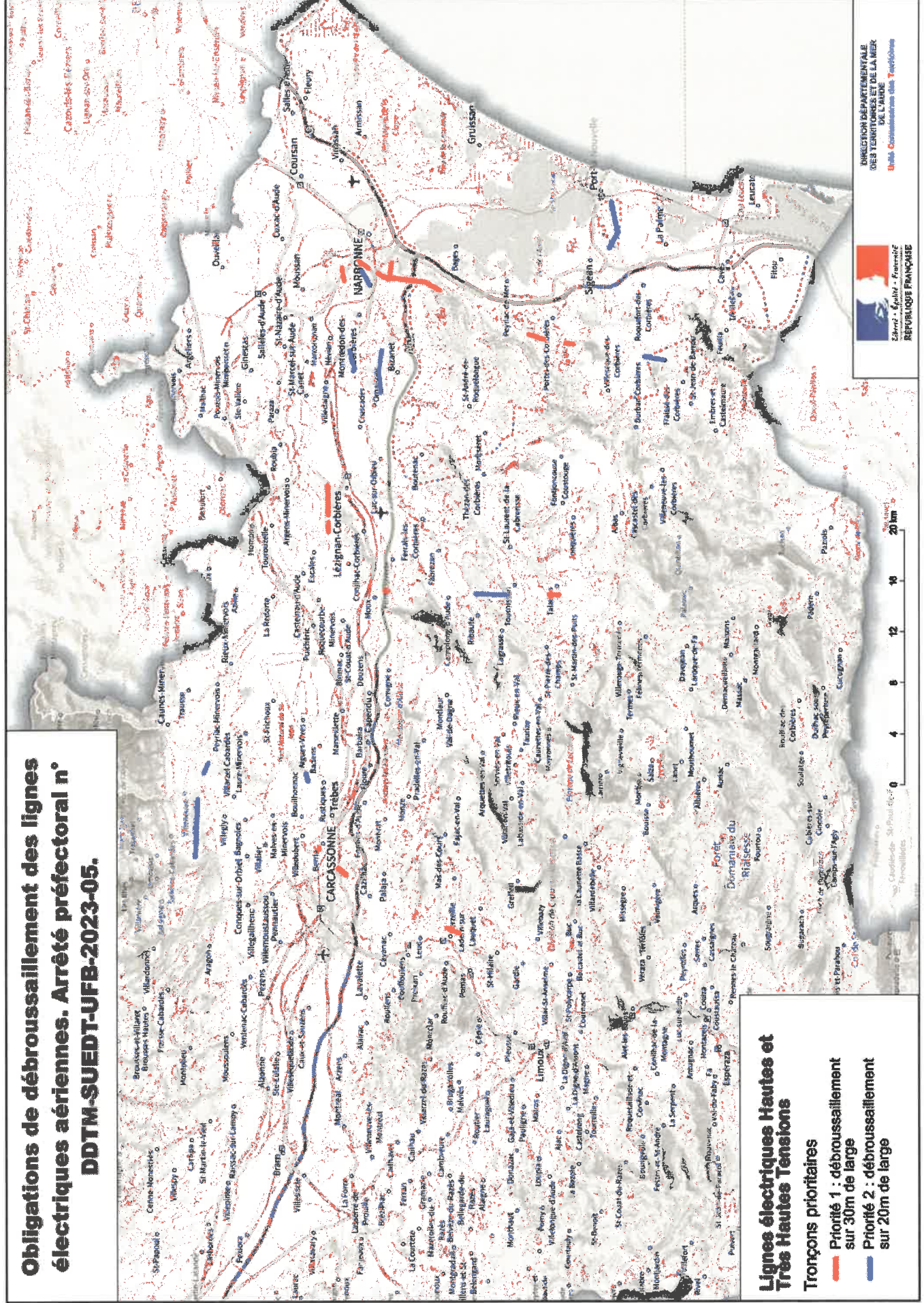


DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUD
Unité Connaissance des Territoires

OLD Linéaires :
Définition des tronçons et priorités applicables aux routes départementales

Tronçon	RD	Priorité	Linéaire (m)
Fleury - St Pierre	1118	1	4 110
Moujan - Narbonne plage	168	1	7 189
Montredon - Fontfroide	613	1	749
		Total 1	12 048
Bize - Montouliers	67	2	1 060
Ferrals - Villeneuve	106	2	1 220
Lagrasse - Tournissan	3	2	1 201
St Pierre - Pierre Droite	23	2	3 700
Palaja - Mas des cours	42	2	5 652
Cazilhac - Villefloure	56	2	7 411
		Total 2	20 244
Conilhac - Montbrun	165	3	1 550
Montredon - Bizanet	224	3	1 054
Narbonne - Gruissan	32	3	1 521
Bize - Minerve	607	3	1 361
Villegailhenc - Villardonnel	118	3	4 652
Lastours - Fournes	401	3	3 807
Bize - Combeville	1128	3	1 723
Narbonne Rocade ouest	6009	3	572
Capendu - Montlaur	57	3	5 119
Villeneuve - Embres	205	3	3 168
Villeneuve - Tuchan	611	3	4 172
Tuchan - Palairac	39	3	1 193
Palairac - Félins	39	3	6 960
Barbaira - Monze	RATP	3	6 973
Pezens - Brousses	48	3	3 691
Aragon nord	935	3	662
Salsigne - RD 118	411	3	1 687
Villeneuve- Pujol de Bosc	289	3	4 769
		Total 3	54 634
		Total général	119 218

Annexe 6 : Cartographie des tronçons prioritaires des lignes électriques aériennes.



Zonage des Obligations Légales de Débroussaillage

DDTM 11 (Direction Départementale des Territoires de l'Aude)

Rechercher une adresse, un lieu...



Aide

